Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_01-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

CLISSON SEVRE & MAINE AGGLO
Département de Loire-Atlantique

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 9 mai 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_09.05.2023-01

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Demandes de subventions auprès de l'Agence de l'eau Loire Bretagne au titre du schéma directeur eaux usées et schéma directeur eaux pluviales sur l'ensemble du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 15
- Représentés : 0
- Votants : 15

Date de la convocation :
3 mai 2023

Secrétaire de séance :
M. Didier MEYER

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mai à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_01-DE

Décision n °B_09.05.2023-01

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Demandes de subventions auprès de l'Agence de l'eau Loire Bretagne au titre du schéma directeur eaux usées et schéma directeur eaux pluviales sur l'ensemble du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo

---

Rapporteur : M. Denis THIBAUD – Vice-Président délégué au Cycle de l'eau

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, tous les systèmes d'assainissement doivent faire l'objet d'un diagnostic périodique au maximum tous les 10 ans. Avant le transfert de compétence, ce diagnostic a été établi par les communes à diverses échéances.
Suite au transfert des compétences Eau et Assainissement au 1er janvier 2020, la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo souhaite améliorer sa connaissance patrimoniale, harmoniser les résultats des schémas directeurs existants et disposer de mesures sur l'ensemble du territoire pour améliorer les performances des systèmes d'assainissement eaux usées (EU) et eaux pluviales (EP) et leur impact sur le milieu naturel. Elle vise également à définir un programme pluriannuel de travaux en assainissement et en eaux pluviales et les prioriser à l'échelle du territoire et arriver à un impact sur le prix de l'assainissement cohérent. Avoir une ambition et mettre en place une gestion intégrée dans les projets d'aménagement futur fait également partie des objectifs. Pour cela, elle lance une étude de schéma directeur et mise à jour des zonages eaux usées et eaux pluviales sur l'ensemble du territoire.

La gestion des eaux pluviales urbaines relève de la compétence de la communauté d'agglomération, celle des eaux pluviales non urbaines relève des communes. La gestion hydraulique devant être étudiée sur l'ensemble du périmètre communautaire, CSMA et les communes ont établi une convention de groupement de commandes dont CSMA est le mandataire.

Cette étude se déroulera en 2 missions :

- 1 mission pour les eaux usées pour un coût prévisionnel de 570 000 € HT, pris en charge par le budget assainissement collectif
- 1 mission pour les eaux pluviales pour un coût prévisionnel de 340 000 € HT soit 408 000 € TTC (tranche ferme et optionnelle), pris en charge par le budget principal. A ce montant de dépenses pour la Communauté d'agglomération, s'ajoute la quote-part de subvention de l'Agence de l'eau à reverser aux communes pour le volet « eaux pluviales non urbaines », pour 42 000 €.

Le coût prévisionnel pour l'étude globale s'élève à 910 000 € HT, soit 1 092 000€ TTC.

Le commencement de cette étude est prévu courant septembre 2023 pour une durée prévisionnelle de 36 mois.

Cette opération peut être subventionnée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne à hauteur de 50% du montant HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses estimatives	Montant € HT	Recettes estimatives	Montant € HT
Etude du schéma directeur eaux usées	570 000,00 €	Agence de l'Eau Loire Bretagne	285 000,00 €
		Autofinancement CSMA	285 000,00 €
TOTAL EU	**570 000,00 €**	**TOTAL EU**	**570 000,00 €**

Dépenses estimatives	Montant € HT	Recettes estimatives	Montant € HT
Etude du schéma directeur eaux pluviales urbaines	256 000,00 €	Agence de l'Eau Loire Bretagne – partie urbaine	128 000,00 €
Etude du schéma directeur eaux pluviales non urbaines	84 000,00 €	Agence de l'Eau Loire Bretagne – partie non urbaine	42 000,00 €
		Financement des communes au titre des eaux pluviales non urbaines	42 000,00 €
		Autofinancement CSMA	128 000,00 €
TOTAL EP	**340 000,00 €**	**TOTAL EP**	**340 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_01-DE

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10,

VU l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le 11ème programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir un diagnostic des systèmes d'assainissement et d'eaux pluviales de l'ensemble du territoire et un schéma directeur,

CONSIDERANT l'opportunité de solliciter un soutien financier de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, au titre de son 11ème programme, pour lancer cette opération,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 15	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

APPROUVE les plans de financement prévisionnels pour l'étude du schéma directeur eaux usées et l'étude du schéma directeur eaux pluviales, tels que présentés ci-dessus.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à solliciter les subventions correspondantes auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne au titre de son 11ème programme.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à la présente décision.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Le Président
Monsieur Jean-Guy CORNU

Le secrétaire de séance
Monsieur Didier MEYER

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_02-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

CLISSON SEVRE & MAINE l'AGGLO
Département de Loire-Atlantique

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 9 mai 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_09.05.2023-02

FAMILLE

OBJET– Convention de mise à disposition du service d'accueil de loisirs avec la commune de Gorges – période 2023-2026

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 15
- Représentés : 0
- Votants : 15

Date de la convocation :
3 mai 2023

Secrétaire de séance :
M. Didier MEYER

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mai à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_02-DE

Décision n °B_09.05.2023-02

FAMILLE

OBJET– Convention de mise à disposition du service d'accueil de loisirs avec la commune de Gorges – période 2023-2026

Rapporteur : Mme Janik RIVIERE, Vice-Présidente déléguée à la Petite Enfance-Enfance

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du 17 décembre 2019, le Conseil Communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo a déclaré, au titre de sa compétence optionnelle « action sociale », la prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 12 ans accueillis au sein des accueils de loisirs.

Aussi, depuis le 1er janvier 2020, Clisson Sèvre et Maine agglo assure la compétence des accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires sur l'ensemble de son territoire suivant plusieurs modes de gestion :

- 7 accueils de loisirs en gestion associative sous convention d'objectifs avec CSMA :
  - Association Les Cabanes de Filomaine - Aigrefeuille-sur-Maine et Remouillé
  - Association Multi'act – Boussay
  - Association familles rurales, Les copains d'abord - Gétigné
  - Association familles rurales, Bande de zigs – La Planche
  - Association familles rurales de la Maine, Les woukys – Maisdon-sur-Sèvre
  - Association Calèche – Saint-Hilaire-de-Clisson et Saint-Lumine-de-Clisson
  - Association Les Loustics – Vieillevigne

- 1 accueil de loisirs géré dans le cadre d'un marché public :
  - Haute-Goulaine

- 5 accueils de loisirs communaux sous convention de mise à disposition des services avec CSMA :
  - Château-Thébaud
  - Clisson
  - Gorges
  - La Haye-Fouassière
  - Monnières

Concernant ces dernières, le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement, mais également d'autres services (Accueil périscolaire, halte-garderie, ...) est assuré par les services municipaux des communes.

Plusieurs agents de la commune de Gorges partagent leurs fonctions entre les différentes structures. S'agissant d'une compétence partagée, et dans le souci d'une bonne organisation des services, il apparaît par conséquent nécessaire d'organiser entre les deux collectivités, dans un cadre collaboratif et partenarial, la gestion de ces services, par la signature d'une convention de mise à disposition de services.

La présente convention a donc pour objet de prévoir les modalités d'organisation, d'encadrement ainsi que de remboursements des frais induits par la mise à disposition de services par la commune de Gorges au profit de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-10, L5211-4-1 et L5216-5,

VU les délibérations communautaires en date du 3 juillet 2018 définissant l'intérêt communautaire en matière d'action sociale, et du 17 décembre 2019 modifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la convention de mise à disposition de services ci annexée,

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_02-DE

CONSIDERANT le partage des fonctions des services municipaux d'animation entre les d par la commune de Gorges et par la Communauté d'agglomération,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la bonne gestion des services chargés de la mise en œuvre des compétences communales et communautaires liées à l'enfance,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 15	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

APPROUVE la convention de mise à disposition de services avec la commune de Gorges qui fixe les conditions dans lesquelles la commune de Gorges met à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo son service accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires.

PRECISE que cette convention prendra effet le 1er janvier 2023 pour une durée de 4 ans, non reconductible.

AUTORISE Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer tous documents afférents à cette convention avec la commune de Gorges.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Le Président
Monsieur Jean-Guy CORNU

CLISSON SÈVRE ET MAINE AGGLO

Le secrétaire de séance
Monsieur Didier MEYER

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_02-DE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES
ENTRE CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
ET LA COMMUNE DE GORGES

Sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales

Par une délibération du Conseil Communautaire du 17 Décembre 2019, Clisson Sèvre et Maine Agglo a déclaré au titre de sa compétence optionnelle « action sociale », la prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 11 ans (accueils de loisirs) d'intérêt communautaire.

Concernant la Commune de Gorges, le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement, mais également de l'accueil périscolaire et d'une halte-garderie, est assuré par les services municipaux de la Commune de Gorges. Plusieurs agents partagent leurs fonctions entre les différentes structures. S'agissant d'une compétence partagée, et dans le souci d'une bonne organisation des services, il apparaît par conséquent nécessaire d'organiser entre les deux collectivités, dans un cadre collaboratif et partenarial, la gestion de ces services mixtes, par la signature d'une convention de mise à disposition de services.

Entre

- la Commune de Gorges dont le siège est situé 3 Place de l'église, 44190 Gorges, représentée par son Maire, autorisé à contracter cette présente convention par la délibération du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 dont un extrait demeure annexé à la présente convention, d'une part ;

- Clisson Sèvre et Maine Agglo, bénéficiaire, dont le siège est situé 13 rue des Ajoncs, 44190 Clisson, représentée par son Président, autorisé à contracter cette présente convention par la délibération du Bureau communautaire n ° _____ en date du _____2023, dont un extrait demeure annexé à la présente convention, d'autre part,

Vu les dispositions de l'article L.5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales telles qu'issues de la loi ° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_02-DE

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Commune de Gorges met à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo une partie de ses services pour l'exercice de la compétence, pour la partie concernant la Commune de Gorges, compétence « Action Sociale » défini notamment comme « *La prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 12 ans (accueils de loisirs) sur les structures appliquant les grilles de quotient et des tarifs de la Communauté d'agglomération* ».

La présente convention n'a pas pour objet une prestation de services mais la mise en place d'une mise à disposition. Celle-ci présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

A cet effet, en application de l'article L.5211-4-1 IV du C.G.C.T. précité, le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo (collectivité d'accueil des services) adresse directement au chef du service susvisé toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service dans le cadre de la mise à disposition.

Article 2
Services mis à disposition

Par accord entre les parties, le service faisant l'objet d'une mise à disposition est :

Service	Placé sous l'autorité du supérieur hiérarchique	Affecté aux tâches suivantes :
Accueil de loisirs des mercredis et des vacances scolaires situé au 2 Ter Allée des Chênes à Gorges	Directeur général des Services de la commune	Fonctionnement l'accueil de loisirs de la Commune de Gorges

Article 3
Matériel mis à disposition

Par accord entre les parties, le matériel mis à disposition est le suivant :

Matériel	Affecté au service	Dont la responsabilité est confiée à
Mobilier et matériel pédagogique mutualisé avec les différentes activités Enfance	Accueil de loisirs Mercredi et vacances scolaires	Directeur de l'accueil de loisirs sans hébergement de la Commune de Gorges

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_02-DE

Article 4
Personnel mis à disposition

Les agents répartis par catégorie, relevant du service mis à disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo bénéficiaire (personnel de direction et d'animation, personnel d'accueil, de secrétariat et d'entretien de l'ALSH) sont au 1er Janvier 2023 au nombre de :

- □ 0 agents titulaires de catégorie A ;
- □ 2 agents titulaire de catégorie B ;
- □ 7 agents titulaires de catégorie C ;
- □ 5 agents non titulaires de droit public (*à temps non complet et à temps partiel*) ;
- □ 3 saisonniers.

L'effectif du service mis à disposition est théorique et correspond à la transcription du tableau des effectifs en vigueur à la date de signature de la présente convention. Pour tenir compte des variations ultérieures de cet effectif, un état des effectifs du service mis à disposition sera remis par la Commune de Gorges à Clisson Sèvre et Maine Agglo en même temps que le compte de résultat, soit au 31 mars de chaque année (Annexe1 « Effectifs et charges de personnel »).

Les dépenses de personnel correspondant aux agents énumérés dans cette liste, seront évaluées à leur coût réel, si le temps passé par ceux-ci pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs peut être déterminé avec exactitude. S'agissant des dépenses de personnel ne pouvant pas être déterminées avec précision, celles-ci seront calculées au prorata des taux de fréquentation des différentes structures d'accueil.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein du service mis à disposition conformément à l'article 2, et ci-dessus répartis par catégorie, sont de plein droit et sans limitation de durée, à titre individuel, mis à la disposition de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle.

Les agents concernés ont été informés lors d'une réunion collective.

Article 5
Autorité compétente pour la gestion de l'Accueil de loisirs

Clisson Sèvre et Maine Agglo, à qui la compétence a été transférée, est à ce titre gestionnaire de l'accueil de loisirs, sur le plan juridique et administratif. Elle reste l'organisateur déclaré de l'Accueil collectif de mineurs (ACM) auprès de l'Etat et de la Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique (CAF).
Elle assure les déclarations auprès de la CAF et délègue auprès des communes les déclarations à transmettre à la SDJES Service Départemental à la Jeunesse et aux Sports dans un souci de bonne organisation de service.

Clisson Sèvre et Maine Agglo assume la responsabilité qui découle de la gestion de l'accueil de loisirs, et s'assure auprès de la Commune Gorges du respect des normes en termes d'encadrement, d'hygiène et de sécurité.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_02-DE

Article 6
Conditions d'exercice du pouvoir hiérarchique

Dans le cadre de la présente convention, le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo fixe au service mis à disposition les orientations générales de la politique éducative, sur la base du projet commun éducatif des structures d'accueil du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Il adresse directement au chef du service susvisé toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service dans le cadre de la mise à disposition. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie.

Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Commune de Gorges conviennent d'échanger le plus en amont possible dans le cadre de l'exercice de la compétence objet de la présente convention (accueil de loisirs, séjours, etc.).

Les agents du service communal mis à disposition sont placés, sur le plan opérationnel, sous l'autorité du personnel encadrant de la Commune de Gorges.

Sur le plan administratif, la Commune de Gorges délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou formation syndicale.

L'autorité de la Commune de Gorges ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par Clisson Sèvre et Maine Agglo, bénéficiaire de la mise à disposition.

L'évaluation annuelle des agents affectés au sein du service mis à disposition est établie par l'administration de la Commune de Gorges. Elle pourra établir un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition, si elle l'estime nécessaire ou à la demande de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par Clisson Sèvre et Maine Agglo et transmis à la Commune.

Les agents mis à disposition continuent à percevoir par la Commune de Gorges la rémunération correspondant aux grades ou aux emplois qu'ils occupent. Le montant des sommes versées au titre de la rémunération des agents sera remboursé dans les conditions ci-après énumérées.

D'une manière générale, la Commune de Gorges continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition dans le cadre de la présente convention (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline).

Article 7
Conditions de remboursement

1 - Montant du remboursement

Clisson Sèvre et Maine Agglo s'engage à rembourser à la Commune de Gorges les charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service visé à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de 100 % de la charge nette du coût de fonctionnement dudit service.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_02-DE

Il est convenu que Clisson Sèvre et Maine Agglo remboursera la totalité des coûts de fonctionnement induits pour la gestion de l'accueil de loisirs ; la nature des charges de fonctionnement retenues et les modalités de remboursement sont détaillées ci-après

2 - La nature des charges retenues

- **les achats** (produits pharmaceutiques, fourniture éducative, alimentation, produits d'entretien, petit matériel, documentation, ...),
- **les services extérieurs** (assurance photocopies, frais postaux et de téléphone, formation, frais de transports des enfants et des animateurs, prestations pour les séjours,...),
- **les autres charges** (cotisation, adhésion, ...),
- **les charges de personnel** :
    - personnel d'animation, d'accueil, de secrétariat et d'entretien de l'ALSH,
    - personnel en charge de la paie au prorata de l'activité consacrée au centre de loisirs (8 %)

Le coût réel des charges sera inscrit dans le compte de résultat. Toutefois, si la dépense ne peut être clairement identifiée comme relevant de l'accueil de loisirs, cette dépense sera ventilée au prorata des fréquentations.

Tous les frais relatifs aux bâtiments et à leur occupation sont réputés réglés par la signature d'une convention distincte de mise à disposition des bâtiments.

3 - Calcul et versement des acomptes

Le montant annuel versé à la Commune de Gorges correspond au coût net prévisionnel de fonctionnement de l'année en cours.
Aussi, en début d'année, la Commune de Gorges devra adresser par courrier le budget prévisionnel à Clisson Sèvre et Maine Agglo, suivant une matrice commune à l'ensemble des accueils de loisirs du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Le mandatement s'effectuera en début de chaque trimestre au vu du budget prévisionnel de l'année. Il correspondra au 1/4 des dépenses nettes prévisionnelles de fonctionnement.
Compte tenu des délais de production des documents, le montant du 1er trimestre sera équivalent à celui du 4ème trimestre de l'année précédente.

4 - Les modalités de régularisation - Solde

La Commune de Gorges adressera en début d'année à Clisson Sèvre et Maine Agglo, par courrier, le bilan annuel faisant état des dépenses réellement effectuées dans l'année écoulée. Le bilan annuel devra comprendre le compte de résultat, suivant une matrice commune à l'ensemble des accueils de loisirs du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Au vu du compte de résultat, la Communauté d'agglo régularisera en plus ou en moins dans le courant du 2ème trimestre de l'année suivante.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_02-DE

Article 8
Recouvrement des recettes

Les redevances dues par les familles sont encaissées soit directement par le Trésor public ou par les agents de la structure d'accueil, dans le cadre d'une régie de recettes qu'elle crée à cet effet. Les modalités de reversement des recettes à Clisson Sèvre et Maine Agglo sont prévues dans une convention de mandat prévue à cet effet.

Article 9
Durée et date d'effet de la convention

La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier 2023.

La convention est conclue pour une durée de 4 ans. Son terme est donc fixé au 31 décembre 2026. Elle n'est pas reconductible à l'issue de ce délai de 4 ans.

Article 10
Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

La commune s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du service.

La CSMA procède, conjointement avec la commune à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, ainsi que sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt communautaire de la CSMA.

Un suivi de l'application de la présente convention est assuré au minimum par une rencontre annuelle avec les élus communaux, les professionnels de la structure communale et les professionnels de CSMA. Un rapport succinct sera établi.

Article 11
Modifications de l'acte constitutif – Avenant

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les 2 parties à la convention. Les délibérations des assemblées délibérantes des signataires (ou des instances déléguées) sont notifiées à chaque signataire de la convention.

La modification ne prend effet que lorsque les 2 parties à la convention ont approuvé les modifications dans les mêmes termes.

Article 12
Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme.

La résiliation est constatée par une délibération de l'assemblée délibérante de la partie à l'origine de la résiliation. La partie à l'origine de la résiliation en informe l'autre signataire dans les délais les plus brefs.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_02-DE

Les parties peuvent convenir d'une résiliation commune de la présente convention ; chacune délibérera en conséquence.

Article 13
Assurances

Clisson Sèvre et Maine Agglo et la Commune de Gorges s'engagent respectivement à contracter les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques encourus et à être en mesure d'en produire les attestations à tout moment. Seront notamment prises en charge les assurances pour les risques suivants :

- Responsabilité concernant le personnel, titulaire ou non : Commune de Gorges
- Responsabilité civile et rapatriement : Clisson Sèvre et Maine Agglo

Article 14
Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de NANTES.

Fait à Clisson, le 2023

Le Maire de la
Commune de Gorges

Didier MEYER

Le Président de
Clisson Sèvre et Maine Agglo

Jean-Guy CORNU

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_02-DE

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_02-DE

Convention de mandat dans le cadre de l'exercice de la compétence Enfance (Versement des recettes Familles)

La présente convention est conclue entre :

Clisson Sèvre et Maine Agglo, dont le siège est situé 13 rue des Ajoncs, 44190 Clisson, représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes par une décision du Président du ___/____/2023 et désignée sous le terme «CSMA », « le mandant », d'une part,

Et

La commune de Gorges représentée par son Maire dûment habilité par délibération municipale du 13 avril 2023 et désignée sous le terme « la commune » ou « le mandataire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que par délibération en date du 17 Décembre 2019, la Communauté d'agglomération a déclaré au titre de sa compétence optionnelle « action sociale », la prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 11 ans (accueils de loisirs) d'intérêt communautaire ;

Considérant qu'il convient, dans le respect du principe d'égalité de traitement des usagers, d'harmoniser les pratiques de versement des recettes des familles dont les enfants fréquentent les accueils de loisirs de ce territoire.

VU l'article L1611-7 du Code Général des Collectivités Territoriale, permettant aux établissant publics de confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes,

Vu les articles D. 1611-18 et D. 1611-32-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la circulaire du 9 février 2017- NORECFE17004988J,

VU l'avis conforme du comptable public de Clisson en date du 11 janvier 2023.

VU l'avis conforme du comptable public de Vertou en date du 11 janvier 2023

Considérant que le mandataire est un organisme doté d'un comptable public et que le mandataire agit au nom et pour le compte du mandant,

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_02-DE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de mandater la commune de Gorges afin qu'elle perçoive les recettes des familles dont les enfants fréquentent les accueils de loisirs, le mercredi en période scolaire et durant les vacances scolaires, et de fixer les modalités de reversement desdites sommes à CSMA.

ARTICLE 2 – OPERATION CONFIEE

Au titre de cette convention, la commune s'engage à reverser chaque mois le montant des recettes des familles en respectant la procédure administrative et financière définie ci-après.
Dans les documents que la commune établira au titre de cette convention, elle fera figurer la mention suivante « Au nom et pour le compte de CSMA ».
Un temps d'échange annuel entre les parties sera organisé afin de faire le point sur le suivi de la bonne exécution de cette opération.
CSMA pourra procéder au contrôle des opérations qui seront exécutées pour son compte.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ENCAISSEMENT

Les encaissements de recettes des familles seront réalisés selon les conditions fixées dans les actes constitutifs des régies communales.
Les actes constitutifs des régies communales doivent faire référence à cette présente convention de mandat.
Pour les communes sans régie, les produits ALSH seront comptabilisés au budget de la commune au c/70632.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REVERSEMENT

La commune procédera au reversement des recettes perçues accompagné des pièces justificatives selon les cas suivants :

- Régie rattachée à la Trésorerie de Vertou : Les recettes de l'accueil de loisirs encaissées par la régie seront reversées au vu d'un ordre de paiement Ordonnateur de chaque commune
- Régie rattachée à la Trésorerie de Clisson : le régisseur devra effectuer un virement de son compte DFT sur le compte Banque de France de la Trésorerie de Clisson, comptable assignataire de la CSMA.
- Absence de régie : La commune devra émettre un mandat administratif à CSMA au c/6558 ou une annulation de titre au c/70632 pour le versement des recettes

La CSMA procédera à l'émission d'un titre de recettes au vu des bordereaux que la commune transmettra par mail chaque mois au service Famille de CSMA au c/70632.

ARTICLE 5 - LA GESTION DES IMPAYES

En cas d'impayés, des titres individuels seront émis par CSMA.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_03-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

CLISSON SEVRE & MAINE l'AGGLO
Département de Loire-Atlantique

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 9 mai 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_09.05.2023-03

TRANSPORTS ET MOBILITE

OBJET – Délibération rectificative - Transports scolaires : approbation du règlement intérieur applicable à compter de l'année scolaire 2023-2024

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 15
- Représentés : 0
- Votants : 15

Date de la convocation :
3 mai 2023

Secrétaire de séance :
M. Didier MEYER

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mai à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_03-DE

Décision n °B_09.05.2023-03

TRANSPORTS ET MOBILITE

OBJET – Délibération rectificative - Transports scolaires : approbation du règlement intérieur applicable à compter de l'année scolaire 2023-2024

Rapporteur : M. Alain BLAISE – Vice-Président délégué aux transports et mobilités

EXPOSE DES MOTIFS

Clisson Sèvre et Maine Agglo, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, est compétente de droit pour organiser des services de transport urbain et/ou non urbain, sur son ressort territorial depuis le 1er janvier 2018.

Dans le cadre de l'harmonisation de sa politique Mobilités, la Région des Pays de la Loire a approuvé un nouveau règlement régional applicable depuis l'année scolaire 2019-2020, qui définit les règles et les modalités de prise en charge et de fonctionnement du transport quotidien des élèves dont la responsabilité incombe à la Région.

Ce règlement ne s'applique pas aux élèves domiciliés et scolarisés à l'intérieur du ressort territorial de Clisson Sèvre et Maine Agglo, qui doit approuver son propre règlement intérieur des transports scolaires.

Depuis l'année scolaire 2019-2020, le choix a été fait d'adopter un règlement des transports scolaires communautaire identique à celui de la Région, avec quelques précisions apportées d'un point de vue local.

Lors du Bureau communautaire du 4 avril 2023, le règlement des transports scolaires pour l'année scolaire 2023-2024 a été approuvé avec la prise en compte d'évolution sur les modalités d'organisation et de sécurité.

Toutefois, une modification doit être apportée sur les modalités de paiement par les familles dans le cadre de la mise en place du nouveau logiciel d'inscription :
Sur le même principe, les membres du Conseil d'Exploitation Transports et Mobilités du 22 mars 2023 proposent d'approuver le règlement des transports scolaires à compter de l'année scolaire 2023-2024 incluant les modifications suivantes :

- Modes de paiement :
  - Précision sur les modalités de paiement mises en place en 2023-2024 :
    - « Paiement en ligne par carte bancaire, en 1 ou 3 fois »
    - « Chèque à l'ordre du Trésor public (mettre le numéro de dossier et le nom de l'élève au dos) ou espèces. ».

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

VU l'article 2.2 « En matière d'aménagement de l'espace communautaire » des statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'avis du Conseil d'Exploitation Transports et Mobilités réuni le 22 mars 2023,

VU la décision n°B_04.04.2023-01 du Bureau communautaire en date du 4 avril 2023 approuvant le règlement des transports scolaires pour l'année scolaire 2023-2024,

CONSIDERANT l'évolution des modes de paiement dans le cadre de la mise en place d'un nouveau logiciel d'inscription,

CONSIDERANT la nécessité d'acter cette modification au sein du règlement intérieur des transports scolaires de CSMA,

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur des transports scolaires, ci-annexé,

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_03-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 15	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

APPROUVE le règlement des transports scolaires de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

PRECISE que le présent règlement sera applicable à compter de l'année scolaire 2023-2024.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Le Président
Monsieur Jean-Guy CORNU

Le secrétaire de séance
Monsieur Didier MEYER

CLISSON SÈVRE ET MAINE AGGLO

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_03-DE

Règlement des Transports Scolaires de Clisson Sèvre et Maine Agglo

Applicable à compter de l'année scolaire 2023-2024

Clisson Sèvre et Maine Agglo

13 rue des Ajoncs
44190 Clisson

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_03-DE

Table des matières

1 Les Ayants Droit 3
2 Les inscriptions et paiements 4
3 Le titre et sa distribution 5
4 La tarification 5
5 Les circuits et points d'arrêt scolaires 6
6 Les règles de sécurité 7
7 L'indiscipline et les sanctions 8
Annexe 1 : Définition des périmètres des transports scolaires 9
Annexe 2 : Grille des tarifs et calendrier de paiement 10
Annexe 3 : Grille des sanctions 11
Annexe 4 : Les filières spécifiques reconnues (cf. Chapitre 1) 13

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_03-DE

Préambule

Suite à la création de la Communauté d'agglomération au 1er janvier 2017, Clisson Sèvre et Maine Agglo, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, est compétente de droit pour organiser des services de transport urbain et/ou non urbain, et le transport scolaire, dans son ressort territorial depuis le 1er janvier 2018. Par ailleurs, elle assure la gestion du transport à la demande et des services de transports scolaires non inclus dans son ressort territorial, par délégation de la Région Pays de la Loire.

Dans le cadre de l'harmonisation de sa politique Mobilités, la Région Pays de la Loire a approuvé son nouveau règlement régional applicable à compter de l'année scolaire 2019-2020, qui définit les règles et les modalités de prise en charge et de fonctionnement du transport quotidien des élèves dont la responsabilité incombe à la Région.

Ce règlement ne s'applique pas aux élèves domiciliés et scolarisés à l'intérieur du ressort territorial géré par une Autorité Organisatrice de la Mobilité, qui doit approuver son propre règlement intérieur des transports scolaires.

Le présent règlement s'applique à tous les usagers des transports scolaires de la Communauté d'agglomération **Clisson Sèvre et Maine Agglo qui relèvent de son ressort territorial ; à savoir les élèves domiciliés et scolarisés sur les 16 communes de Clisson Sèvre et Maine Agglo.**

L'utilisation des transports scolaires implique l'acceptation du règlement intérieur.

Le transport scolaire est organisé à destination des élèves disposant du statut scolaire et donc paramétré en fonction du calendrier de l'éducation nationale. Aucun aménagement ne sera réalisé pour assurer le transport des usagers non scolaires. Les étudiants et apprentis empruntant le réseau scolaire devront donc acheter des tickets ou billets en dehors des périodes scolaires, en effet, les lignes scolaires ne circulent pas pendant les vacances, et les lignes régulières et TER (ou intercités) proposent des services moins fréquents durant les vacances. L'usage de la carte de transport scolaire est interdite durant les vacances d'été.

1 Les Ayants Droit

Les élèves sont transportés durant la période scolaire, au regard du calendrier défini par l'Education Nationale, sur le réseau de Clisson Sèvre et Maine Agglo sur un service de transport scolaire créé spécifiquement pour desservir un pôle ou un établissement scolaire.

La compétence du transport spécial des élèves et étudiants en situation de handicap revient aux Départements. Par conséquent, le présent règlement ne s'applique pas à cette catégorie d'usagers.

Afin d'être considérés comme ayants droit, les élèves doivent respecter les règles suivantes :

1. Être domicilié sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo, le domicile pris en compte est celui des parents, du représentant légal, de l'assistant familial ou le domicile réel de l'enfant quand il est différent de celui des parents ;

2. Être scolarisé, demi-pensionnaire ou interne de la maternelle à la terminale, apprenti pour les seuls niveaux 5 (CAP) et 4 (Bac pro, brevets professionnels et mentions complémentaires), dans un établissement d'enseignement public, ou privé sous contrat du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Agriculture ou de la Défense, ou dans une Maison Familiale et Rurale,

3. Pour l'enseignement général, cette scolarisation doit se faire dans le respect des périmètres de transport définis (cf. périmètres variables en fonction du niveau de scolarité de l'élève en annexe 1 mise à jour au fil de l'eau suivant les modifications de la sectorisation). En cas d'option ou de filière spécifiques (cf. liste ci-dessous), le tarif subventionné peut s'appliquer aux élèves sous réserve qu'une offre de transport existe.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_03-DE

Les filières spécifiques reconnues sont listées en annexe 4.

4. Pour un demi-pensionnaire, fréquenter le service *a minima* 4 trajets aller ou retour par semaine ; pour un interne, fréquenter le service *a minima* sur la base d'un aller et retour par semaine ;

5. Les motifs de dérogation recevables sont :

   - ✓ L'impossibilité pour un élève d'être inscrit ou de demeurer dans son établissement de secteur, sur fourniture d'un justificatif émanant de l'établissement ou de la direction académique.

   - ✓ **Uniquement pour l'année scolaire en cours**, un déménagement ou changement de famille d'accueil autorisera de conserver le statut d'ayant droit envers un établissement hors secteur et desservi.

Les élèves en garde alternée ne s'acquittent que d'un seul droit d'accès pour bénéficier de deux titres de transport leur permettant de regagner leur établissement depuis leurs 2 domiciles.

Non-ayants droit :

L'élève qui ne remplit pas l'ensemble des conditions ci-dessus est considéré comme non-ayant droit au transport scolaire.

S'il souhaite utiliser néanmoins une ligne scolaire, il peut bénéficier d'un tarif non subventionné sous réserve d'une place disponible l'année de la demande sans modification de circuit existant.

Cas particuliers :

Les situations détaillées ci-après ouvrent le droit à une gratuité temporaire sur les circuits existants sous réserve d'avoir consulté Clisson Sèvre et Maine Agglo **au plus tard deux semaines avant :**

- Les élèves inscrits sur un circuit existant en situation de stage dans le cadre scolaire peuvent emprunter gratuitement, dans la limite des places disponibles et pendant la seule durée de leur stage, un autre circuit existant. Une demande d'autorisation doit être faite auprès du service Transports Scolaires au plus tard deux semaines avant le début du transport.
- Les correspondants sont transportés, sous réserve de places disponibles, à titre gratuit, à la condition d'accompagner un élève inscrit au transport scolaire. Une demande d'autorisation par les établissements scolaires doit être faite auprès du service Transports Scolaires au plus tard deux semaines avant le début du transport.
- Les élèves se rendant à la journée d'intégration dans les collèges sont transportés, sous réserve de places disponibles et sur un circuit existant, à titre gratuit. Ce sont les établissements scolaires qui en font la demande auprès du service Transports Scolaires au moins 15 jours avant le début du transport.

2 Les inscriptions et paiements

Les inscriptions doivent être effectuées chaque année sur le site internet de Clisson Sèvre et Maine Agglo dédié aux transports scolaires.

Les modalités d'inscriptions, notamment les dates, sont définies chaque année et consultables sur le site internet Transports de Clisson Sèvre et Maine Agglo à l'adresse suivante transports.clissonsevremaine.fr

Les inscriptions faites après la mi-août ne seront traitées qu'à partir de la mi-septembre.

Une majoration du tarif est appliquée pour les inscriptions effectuées après le délai fixé et dont le retard est injustifié. La majoration ne sera pas remboursée en cas d'arrêt du transport en cours d'année.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_03-DE

Les situations permettant l'exonération de cette majoration sont :

- Affectation tardive (justificatif établissement ou rectorat)
- Emménagement après le délai fixé pour s'inscrire (bail ou document précisant la date de l'emménagement)
- Changement professionnel d'un parent (contrat de travail ou avenant avec les modifications
- Force majeure : décès, hospitalisation (certificat de décès, attestation hospitalière)
- Placement (attestation de prise en charge foyer d'accueil)

Le justificatif devra être fourni au moment de l'inscription en ligne pour être pris en compte.

Plusieurs modes de paiement sont proposés en fonction des dates d'inscription :

- Paiement en ligne par carte bancaire, en 1 fois ou 3 fois
- Chèque à l'ordre du Trésor public (mettre le numéro de dossier et le nom de l'élève au dos) ou espèces.

Concernant le paiement quel que soit le mode de paiement, si celui-ci est rejeté, Clisson Sèvre et Maine Agglo enverra un titre exécutoire à la famille, à régler directement au Trésor public.

En cas de changement de situation de l'élève en cours d'année (déménagement, changement d'établissement), la nouvelle situation doit être signalée à Clisson Sèvre et Maine Agglo **au moins 15 jours avant la date souhaitée du changement**. Le cas échéant, un remboursement partiel ou la fourniture d'un nouveau titre de transport sera possible (cf. annexe 2).

Attention : Les demandes de radiation en cours d'année scolaire pour changement de moyen de locomotion seront refusées.

Les absences des élèves, et les évènements exceptionnels (grève, intempéries, perturbations d'horaire, etc.) générant la suppression des circulations ne donnent pas droit à remboursement.

3 Le titre et sa distribution

La carte billettique de transport scolaire constitue le titre de transport. Elle sera remise au représentant légal après la 1ère inscription. Ce support sera utilisable cinq ans et devra donc être conservé (même en cas de radiation) et rechargé à chaque réinscription. A chaque montée, l'élève doit valider son titre de transport ou le présenter au conducteur. Durant le trajet, un agent de contrôle est en droit de demander la présentation du titre.

La carte sera délivrée ou activée sous réserve du règlement de la nouvelle année scolaire.

En cas de perte ou de vol, un duplicata de carte doit être demandé via le compte Usager ou auprès des services de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Cette nouvelle carte sera facturée 10 €. En cas de carte retrouvée après la demande de duplicata, aucun remboursement ne sera effectué.

4 La tarification

La grille des tarifs est validée annuellement en Conseil communautaire. Elle est susceptible d'évoluer chaque année et sera disponible sur le site Transports de Clisson Sèvre et Maine Agglo à l'adresse suivante transports.clissonsevremaine.fr

Tout trimestre commencé est dû sauf si l'arrêt intervient pendant les deux premières semaines de la rentrée. Si l'arrêt de transport intervient en cours d'année, le représentant légal doit prévenir le service Transports de Clisson Sèvre et Maine Agglo, avant le début d'un nouveau trimestre pour pouvoir prétendre à un remboursement correspondant au(x) trimestre(s) non utilisé(s).

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_03-DE

En cas de réclamation pour un transport scolaire jamais utilisé mais dont la résiliation n'a pas été signalée dans les temps, seuls les justificatifs suivants seront pris en compte pour permettre l'exonération du montant du transport :

- Changement d'établissement (document émanant du rectorat ou de l'établissement)
- Déménagement impliquant un changement de mode de transport (bail ou document précisant les date et lieu de l'emménagement)
- Changement professionnel d'un parent (contrat de travail ou avenant modifiant les horaires de travail)
- Phobie scolaire (attestation du CNED ou certificat médical)
- Force majeure : décès, hospitalisation (certificat de décès, attestation hospitalière)
- Placement ou changement de foyer (attestation de prise en charge par le foyer d'accueil)
  Les documents doivent être datés au plus tard du jour de la rentrée scolaire (ou du premier jour du trimestre à rembourser) pour être pris en compte.

5 Les circuits et points d'arrêt scolaires

L'organisation des services de transport est réalisée par les services de Clisson Sèvre et Maine Agglo, qui veillent aux conditions de sécurité et de temps de parcours.

Les circuits sont optimisés en fonction des temps de transport et tiennent compte des distances entre deux points d'arrêt. Ainsi, aucun point d'arrêt ne sera créé :

- ✓ A moins de 500 m pour les circuits du primaire ;
- ✓ A moins de 1 000 m pour les circuits des collèges ;
- ✓ A moins de 3 km d'un établissement scolaire (hors circuits destinés aux élèves de primaire et maternelles) ainsi qu'à l'intérieur de l'agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route où se situe l'établissement scolaire ;
- ✓ Pour les circuits des lycées, la desserte se fait de bourg à bourg ;
- ✓ Si la configuration des lieux ne permet pas d'assurer la sécurité des élèves ou de l'autocar.

Il n'y a aucun droit acquis au maintien d'un point d'arrêt. Aucun arrêt sauvage n'est autorisé.

Lors de leur inscription, les élèves sont prioritairement affectés sur un trajet entre un point d'arrêt existant et leur établissement scolaire. Si le même trajet existe en train et en car, la famille doit choisir l'un des modes de transport, elle ne peut pas cumuler les 2 réseaux.

Si la famille souhaite demander la création d'un point d'arrêt, elle doit s'adresser au service Transports de Clisson Sèvre et Maine Agglo qui lui indiquera la marche à suivre. Ces demandes doivent être faites 15 jours avant la fin des inscriptions.

En cas d'intempéries perturbant la circulation, Clisson Sèvre et Maine Agglo est susceptible d'adapter au mieux l'organisation des circuits (exemple : circuits de bourg à bourg circulant sur des routes traitées), voire de les suspendre pour des raisons évidentes de sécurité. L'information des services adaptés (horaires et circuits) sera disponible sur les différents canaux (site internet, etc.).

En cas de circuit scolaire comprenant moins de 5 ayants-droits du transport scolaire pour un circuit réalisé par un véhicule léger (9 places) et 10 ayants-droits du transport scolaire pour un circuit réalisé par un autocar, Clisson Sèvre et Maine Agglo se réserve le droit de suspendre le service.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_03-DE

6 Les règles de sécurité

Les règles de sécurité sont communes et obligatoires pour tous les élèves :

- Porter un gilet de haute visibilité de sécurité tout au long du trajet du domicile à l'établissement et inversement y compris à l'intérieur du car ; il doit être porté toute l'année quelle que soit la saison ou les conditions de visibilité.
  Le non-respect du port du gilet de haute visibilité engage la responsabilité des parents et peut faire l'objet de sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire. Ne pas porter son gilet expose l'élève à des sanctions relevant de l'indiscipline.

- Attacher sa ceinture de sécurité durant le trajet en véhicule, conformément au code de la route.

- Porter un masque chirurgical, selon le protocole sanitaire en vigueur.
  Le non-respect du port du masque engage la responsabilité des parents et peut faire l'objet de sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire. Ne pas porter son masque expose l'élève à des sanctions relevant de l'indiscipline.

Les obligations parentales en termes de sécurité :

- Apprendre à son enfant à attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée ;

- Prendre les dispositions jugées nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile pour le cheminement des élèves ;

- Pourvoir à la sécurité de son enfant en prenant les mesures nécessaires. Pour rappel, le trajet du domicile au point d'arrêt s'effectue sous la responsabilité exclusive des parents ou responsables légaux.

- S'assurer que son enfant porte le masque et respecte bien les gestes barrières conformément au protocole sanitaire mis en place par le Gouvernement.

- Dans le cadre de la crise sanitaire, si l'élève est identifié comme cas contact d'une personne testée positive à la COVID-19 vivant sous le même toit ou autre, l'élève ne pourra pas emprunter les transports scolaires. Les parents devront en informer les services communautaires dans les meilleurs délais pour que des dispositions soient prises vis-à-vis des autres élèves empruntant les transports scolaires.

L'élève doit être présent cinq minutes avant l'horaire et jusqu'à 20 minutes après l'horaire, et signaler clairement sa présence au conducteur tout en restant sur le côté de la voie. L'élève s'engage à :

- Respecter le présent règlement et les consignes données par le conducteur ou toute autre autorité (représentant du service de transport compétent, transporteur) ;

- Avoir un comportement qui ne mette pas en jeu la sécurité du transport, et respecter les consignes de sécurité ;

- Adopter une attitude respectueuse envers les autres passagers et le conducteur, et à respecter le matériel.

Les règles de sécurité propres aux élèves scolarisés en maternelle :

- A la montée comme à la descente, les élèves doivent être obligatoirement accompagnés au point d'arrêt par les parents ou toute autre personne, de 11 ans ou plus, responsable désignée par la famille.

- En l'absence du parent ou de la personne désignée, le conducteur a l'obligation de garder l'enfant jusqu'à la fin du circuit et de prévenir le service Transport compétent. Sans intervention immédiate des parents, le jeune enfant sera confié temporairement à l'accueil périscolaire de la commune.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_03-DE

- Pour les élèves du CP jusqu'au CE2 inclus, les familles pourront avoir recours à une dérogation et devront remplir une décharge parentale de responsabilité pour l'année. Ce document devra être renvoyé par courrier ou par mail, ou remis **impérativement** avant le premier jour de la rentrée scolaire.

Les consignes de sécurité à respecter :

AVANT LA MONTÉE - Être habillé de son gilet de haute visibilité. - Ne pas jouer ou courir sur la chaussée. - Ne jamais se précipiter à l'arrivée de l'autocar. - Attendre l'arrêt complet avant de monter. - Ne jamais s'appuyer sur le véhicule. - Être présent à l'arrêt 5 minutes avant matin et soir, et jusqu'à 20 minutes après l'horaire de passage. - Porter son masque chirurgical selon le protocole sanitaire en vigueur.	**A LA MONTÉE** - Monter par la porte avant, sans bousculade. - Présenter spontanément son titre de transport à chaque montée. - Ne pas gêner la fermeture des portes.
DANS L'AUTOCAR - Tout le trajet doit être fait assis. - Le port de la ceinture est obligatoire. - Ne pas parler au conducteur pendant la conduite sans motif valable. - Laisser le couloir et les issues dégagées. - Ne pas créer de bruit excessif ou perturbant. - Ne pas manipuler d'objet dangereux ou gênant la conduite. - Ne pas toucher aux portes, aux issues de secours, aux marteaux brise-glaces et aux extincteurs. - En cas d'incident respecter les consignes données par le conducteur. - Ranger les cartables sous les sièges. - Porter son masque chirurgical selon le protocole sanitaire en vigueur.	**A LA DESCENTE** - Attendre l'arrêt complet du car avant de se détacher et se lever. - Descendre un par un et sans précipitation. - Attendre que le car se soit suffisamment éloigné avant de traverser. - Ne pas passer ni devant, ni derrière le car. - Être habillé de son gilet de haute visibilité

7 L'indiscipline et les sanctions

Tout élève qui n'adopte pas un comportement conforme au présent règlement ou ne porte pas son gilet de haute visibilité réfléchissant est immédiatement sanctionné. La sanction peut aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive, selon les critères de gravité et de récidive (cf. annexe 3). S'agissant des exclusions, les familles sont informées par courrier en recommandé avec accusé de réception. Les établissements scolaires et transporteurs sont informés des sanctions, de l'avertissement à l'exclusion.

Lors d'un fait grave ou qui mettrait en jeu la sécurité d'autrui, l'exclusion temporaire ou définitive peut être immédiatement prononcée par le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Les dégradations matérielles doivent être réparées aux frais de l'usager ou de ses représentants légaux ; la responsabilité des représentants légaux est engagée si l'élève est mineur. Le transporteur se réserve le droit de leur facturer les réparations, au regard de justificatifs. À défaut de dédommagement dans le délai imparti, il peut être prononcé une mesure d'exclusion.

En cas d'exclusion, l'élève n'est pas pris en charge, il ne doit pas se représenter à l'arrêt de car et le trajet du domicile à l'établissement scolaire s'effectue sous la responsabilité des représentants légaux durant toute la période d'exclusion.

Les exclusions temporaires ne dispensent pas de l'obligation scolaire ni du paiement du transport. Elles n'ouvrent aucunement droit à remboursement des titres de transport durant les périodes d'exclusion.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_03-DE

Annexe 1 : Définition des périmètres des transports scolaires

Commune	Type	Secteur	Libellé	Code	Commune d'habitation
Aigrefeuille-sur-Maine	Collège	Privé	Collège privé de la Maine	0440179F	Aigrefeuille-sur-Maine - Château-Thébaud - La Planche - Maisdon-sur-Sèvre - Remouillé
	Collège	Public	Collège Andrée Chedid	0442542Z	Aigrefeuille-sur-Maine - La Planche – Remouillé - Vieillevigne
Clisson	Collège	Privé	Collège privé Immaculée Conception	0440188R	Clisson – Gétigné – Gorges – Monnières - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson
	Collège	Public	Collège Rosa Parks	0442781J	Gorges - Maisdon-sur-Sèvre – Monnières - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson
	Collège	Public	Collège Cacault	0440008V	Boussay – Clisson – Gétigné - Gorges
	Lycée	Public	Lycée Polyvalent Aimé Césaire	0442752C	Aigrefeuille-sur-Maine – Boussay – Clisson – Gétigné – Gorges - La Planche - Maisdon-sur-Sèvre – Monnières – Remouillé - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson - Vieillevigne
Gorges	Lycée	Privé	Lycée Général et Technologique privé Charles Péguy	0442273G	Aigrefeuille-sur-Maine – Boussay - Château-Thébaud – Clisson – Gétigné – Gorges - Haute-Goulaine - La Haye-Fouassière - La Planche - Maisdon-sur-Sèvre – Monnières – Remouillé - Saint-Fiacre-sur-Maine - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson
Haute-Goulaine	Collège	Privé	Collège privé Saint Gabriel	0440153C	Haute-Goulaine - La Haye-Fouassière

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_03-DE

Annexe 2 : Calendrier de paiement

Remboursement en cas de changement de situation de l'élève en cours d'année (cf. chapitre 2) :

Tout trimestre entamé est dû. Les remboursements éventuels sont calculés sur la base des trimestres restants.

Le coût des trimestres est le suivant :

- Du début de l'année scolaire au 31/12 : 1/3 du tarif
- Du 01/01 au 31/03 : 1/3 du tarif
- Du 01/04 à la fin de l'année scolaire : 1/3 du tarif.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_03-DE

Annexe 3 : Grille des sanctions

SANCTIONS*				INFRACTION COMMISE	
Type	*Nature*	*Moyen*	*Durée maximale*	*Catégorie*	*Nature*
AVERTISSEMENT	Verbal ou Formel	Conversation téléphonique ou Lettre simple	-	1	· Non port du gilet de haute visibilité · Non port du masque chirurgical selon le protocole sanitaire en vigueur · Trouble à la tranquillité des usagers · Refus de présentation du titre de transport · Refus du port du gilet de haute visibilité · Consommation de tabac ou vapotage · Consommation de boissons ou d'aliments · Dégradation minime ou involontaire · Déplacements dans l'autocar pendant le trajet · Crachats, souillures diverses · Occupation abusive des places ou portes bagages · Troubles à la circulation dans l'allée centrale de l'autocar · Usage inapproprié d'appareils de diffusion sonore · Non présence d'un adulte ou d'un enfant de plus de 11 ans au point d'arrêt · Non respect du point de montée/de descente
EXCLUSION TEMPORAIRE <u>de courte durée</u>	Ecrit	Lettre recommandée avec A/R	1 semaine	2	· Dégradations volontaires · Consommation d'alcool et de substances illicites · Non port de la ceinture de sécurité · Gêne à la conduite, cris, jeux, jet d'objets · Refus d'obtempérer, non-respect des consignes de sécurité · Propos injurieux/déplacés ou irrespectueux ***Récidive faute de la catégorie 1***
EXCLUSION TEMPORAIRE <u>de longue durée</u>	Ecrit	Lettre recommandée avec A/R	2 semaines 2 semaines 2 à 3 semaines 2 à 3 semaines 3 semaines 3 à 4 semaines 3 à 4 semaines 2 semaines	3	· Vol d'élément du véhicule · Manipulation des éléments fonctionnels du véhicule · Atteinte physique (gifles, coups, blessures) · Menace, intimidation ou harcèlement · Film ou photographie d'une personne sans son consentement avec un usage public · Utilisation irrégulière des dispositifs de sécurité · Introduction ou utilisation d'objets dangereux · Falsification du titre de transport

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_03-DE

					Récidive faute de la catégorie 2
EXCLUSION DEFINITIVE	Ecrit	Lettre recommandée avec A/R	Jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours	4	**En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave.**

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_03-DE

Annexe 4 : Les filières spécifiques reconnues (cf. Chapitre 1)

- Classes relais
- Classes PREPAPRO (Préparation professionnelle des 4e et 3e en lycée professionnel)
- DIMA (Dispositif d'initiation aux métiers en alternance)
- MOREA (Module de Re-préparation à l'Examen par Alternance)
- MLDS (Mission de lutte contre le décrochage scolaire)
- SPORT ÉTUDES
- CHAM (Classes à horaires aménagés musique), CHAD (danse) ou CHAT (théâtre)
- ULIS TFC, UP2A, TSL ou PRO
- SEGPA
- CLIS

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_04-DE

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Département de Loire-Atlantique

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 9 mai 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B_09.05.2023-04

OBJET – Convention financière relative à la prise en charge des coûts induits par l'organisation du festival HELLFEST – Editions 2023 à 2026

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 15
- Représentés : 0
- Votants : 15

Date de la convocation :
3 mai 2023

Secrétaire de séance :
M. Didier MEYER

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mai à 16 heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle Sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaient présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE
CLISSON	M. Xavier BONNET
GETIGNE	M. François GUILLOT
GORGES	M. Didier MEYER
HAUTE-GOULAINE	M. Fabrice CUCHOT
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_04-DE

Décision n °B_09.05.2023-04

OBJET – Convention financière relative à la prise en charge des coûts induits par l'organisation du festival HELLFEST – Editions 2023 à 2026

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU - Président

EXPOSE DES MOTIFS

L'association Hellfest Productions organise depuis plusieurs années un événement phare intitulé « HELLFEST » à Clisson, festival de musiques extrêmes. En 2023, le festival se déroulera du 15 au 18 juin.

Dans le cadre du bon déroulement du festival, l'association Hellfest Productions a sollicité Clisson Sèvre et Maine Agglo, compétente en la matière et ses délégataires, afin d'assurer la gestion des effluents produits par les festivaliers ainsi que l'élimination des déchets ménagers produits sur site dans des conditions à même de garantir la sécurité et la salubrité publique. Une mise à disposition de terrains nus et d'équipements est également prévue afin d'assurer une « base vie » pour la sécurité des campeurs ainsi que des parkings permettant de faire stationner les festivaliers.

Dans ce cadre, il est proposé d'approuver une convention triennale pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026 qui définit les modalités financières de remboursement à Clisson Sèvre et Maine Agglo par l'association Hellfest Productions des frais qui lui seront occasionnés durant la tenue du festival. Les frais portent sur :

- La gestion des eaux usées produites par les festivaliers, le personnel et les artistes
- L'acquittement de la redevance eau potable sur l'ensemble des compteurs existants sur le site du festival
- L'acquittement de la redevance d'assainissement (flux comptabilisés en arrivée de poste en période de festival + flux dépotés par le prestataire de Hellfest Productions de vidange directement à la STEP ou sur le PR général Clisson ou Mare rouge
- La gestion de la collecte et le traitement des déchets
- Les mises à disposition de :
    - L'aire d'accueil des gens du voyage située à Clisson
    - Des terrains pouvant servir de parking pour les festivaliers situés à Gétigné

DECISION

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°28.03.2023-28 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Considérant que l'association HELLFEST Productions organise chaque année un festival de musique sur plusieurs jours sur un site dédié à Clisson,

Considérant que la tenue de ce festival a des conséquences financières pour Clisson Sèvre et Maine Agglo, qui sera tenue de prendre en charge les frais occasionnés par la gestion des effluents et des déchets produits dans le cadre de ce festival,

Considérant que l'association HELLFEST Productions consent, dans le cadre de la présente convention, à rembourser à Clisson Sèvre et Maine Agglo la totalité des frais occasionnés par la gestion des effluents et des déchets produits dans le cadre de ce festival,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir entre ces mêmes parties une convention définissant les modalités de remboursement des coûts supportés par CSMA par la tenue des festivals HELLFEST 2023, 2024, 2025, et 2026,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 15	**Voix contre : 0**	**Abstention : 0**	**Ne prend pas part au vote : 0**

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_04-DE

APPROUVE la convention financière entre l'association Hellfest Productions et Clisson Sèvre et Maine Agglo relative à la prise en charge des coûts induits par l'organisation du festival pour les années 2023, 2024, 2025, et 2026.

PRECISE que le remboursement sera effectué par l'association Hellfest Productions sur présentation d'une facture établie à l'issue du festival par Clisson Sèvre et Maine Agglo et transmise au plus tard le 30 septembre de l'année du festival.

PRECISE que la convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2023. Elle prendra fin à la date d'achèvement de l'exécution des obligations de chacune des 2 parties.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la présente convention avec l'association HELLFEST Productions.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Communautaire.

« Pour extrait conforme au registre »

Le Président
Monsieur Jean-Guy CORNU

Le secrétaire de séance
Monsieur Didier MEYER

CLISSON SÈVRE ET MAINE AGGLO

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_04-DE

CONVENTION FINANCIERE ENTRE L'ASSOCIATION HELLFEST PRODUCTIONS ET CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO –
Prise en charge des coûts induits par l'organisation du festival pour les années 2023 à 2026

Entre

Clisson Sèvre et Maine Agglo, dont le siège est situé 13 rue des Ajoncs, 44190 CLISSON Cedex, représentée par Monsieur le Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, autorisé à conclure la présente convention par la décision du Président en date du **9 mai 2023**, dont un extrait demeure annexé à la présente convention, ci-après désignée par « **la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo** », **« la Communauté d'Agglomération », « Clisson Sèvre et Maine Agglo », ou « CSMA »**

D'une part ;

Et

L'association « HELLFEST PRODUCTIONS », représentée par Monsieur Benjamin BARBAUD, Président, demeurant La Feuillée, 85610 CUGAND, ci-après désignée par « **l'association HELLFEST PRODUCTIONS »,**

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association Hellfest Productions, créée en 2006, a initié depuis cette date, un événement phare intitulé « HELLFEST » à Clisson, festival de musiques extrêmes. Cette manifestation a rencontré un succès grandissant, passant de 22 000 spectateurs en 2006 à près de 60 000 festivaliers par jour de festival. Il s'agit d'un temps fort ayant un impact touristique conséquent, avec un rayonnement national, européen et international. Ce festival participe activement à la valorisation du territoire du Vignoble Nantais et à son développement touristique et économique : sollicitation des vignerons, adhésion des commerçants, participation active des associations locales (ANIMAJE, etc.).

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_04-DE

Dans le cadre du bon déroulement du festival, l'association Hellfest Productions doit assurer la gestion des effluents produits par les festivaliers ainsi que la production de déchets ménagers sur site.

Elle a sollicité CSMA, compétente en la matière, afin que cette dernière mette tout en œuvre pour que la gestion soit effectuée de concert entre les 2 parties, de manière optimum, dans des conditions à même de garantir la propreté et la salubrité publique.

Pour les éditions 2023 à 2026, les deux parties ont convenu de la signature d'une convention afin de définir les modalités de remboursement, à Clisson Sèvre et Maine Agglo, des frais engagés par celle-ci pour s'assurer de la gestion des eaux usées et de la collecte et du traitement des déchets qui relèvent des domaines de compétence obligatoire de CSMA.

Il convient d'organiser, au travers de la présente convention, les modalités financières relatives à la gestion des effluents et des déchets produits au cours du festival.

A la demande des services de l'Etat, une convention technique de raccordement des eaux usées assimilables aux eaux domestiques est établie indépendamment de cette convention financière entre les parties fixant les règles de fonctionnement : modalités de gestion, travaux d'amélioration du réseau sur domaine privé, la clarification des obligations de chaque intervenant et une maitrise accrue des volumes rejetés au réseau public. Ces conventions, bien que distinctes, sont juridiquement liées et forment un ensemble d'obligations techniques et financières que les parties s'engagent à respecter.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières de remboursement à Clisson Sèvre et Maine Agglo par l'association Hellfest Productions des frais qui lui seront occasionnés durant la tenue du festival pour la gestion des effluents ainsi que des déchets ménagers produits par les festivaliers, dans la limite des prestations portées par CSMA.

Il est convenu que ce remboursement sera effectué par l'association Hellfest Productions, étant entendu que la facturation sera établie à l'issue du festival par Clisson Sèvre et Maine Agglo et payable auprès de la Trésor Public. Celle-ci sera transmise au plus tard le 30 septembre de l'année du festival.

Article 2 : Modalités d'exécution de la convention

2.1 Eaux usées

A - Principe

L'association Hellfest Productions s'engage à rembourser à Clisson Sèvre et Maine Agglo les frais engagés par celle-ci, pour la gestion des eaux usées produites par les festivaliers, le personnel et les artistes.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_04-DE

B – Engagements réciproques

Clisson Sèvre et Maine Agglo

Clisson Sèvre et Maine Agglo s'engage à mettre en œuvre toutes dispositions à même de garantir la bonne gestion des effluents durant toute la durée du festival, en coordination avec l'association Hellfest Productions.

La prestation de suivi du fonctionnement des ouvrages nécessaires au bon déroulement du festival est assurée par la société SAUR, chargé de l'exploitation des installations d'assainissement collectif d'une partie du territoire de CSMA en qualité de délégataire. Il est précisé que la délégation de service signée entre SAUR et CSMA s'étend largement au-delà du cadre du festival.

SAUR assurera le bon fonctionnement et l'exploitation des postes de relevage et de la station d'épuration de La Batardière située sur la commune de Gorges, directement impactés par la tenue du festival conformément au contrat de délégation.

Le personnel de CSMA assurera la supervision des opérations sous astreintes de décision pendant la durée du festival. Une refacturation sera assurée sur la base du taux horaire de l'ensemble des personnes sous astreintes.

Association Hellfest Productions

L'association Hellfest Productions s'engage à installer à ses frais un nombre de bâches suffisant de stockage d'une contenance d'environ 200 m3 pour permettre le stockage d'une partie des effluents sur site, évitant ainsi la saturation du réseau d'assainissement tout en assurant un relargage progressif dans le réseau afin de limiter les débordements et les nuisances pour les riverains. Une convention technique viendra préciser les droits et obligations de chacune des parties pendant la durée du festival et en dehors de la période pour les activités du site.

Elle aura à sa charge directe l'évacuation progressive, durant le festival, des effluents stockés dans les bâches de stockage ; lesdits effluents devront être évacués vers des sites de traitement agréés, étant entendu que les déversements des effluents aux postes de refoulement général de grand champ et de Clisson seront privilégiés, dans la limite de leurs capacités de stockage.

Il est convenu que l'association traitera en direct avec un vidangeur disposant de tout le matériel et des agréments nécessaires afin de procéder à l'évacuation des effluents stockés. Ce vidangeur sera identifié par les services de l'agglomération préalablement au lancement du festival.

Il est convenu que l'évacuation desdits effluents se fera en fonction d'un planning décidé en collaboration avec Clisson Sèvre et Maine Agglo. Comme précisé, une convention technique sera établie à la demande des services de l'Etat pour fixer le cadre et modalités de rejets.

Il est convenu qu'en fonction des conditions météorologiques, lesdits effluents pourront être évacués pour traitement vers des sites de traitement situés hors du territoire de CSMA, sites pour lesquels les

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_04-DE

prestataires auront signé préalablement une convention d'autorisation de déversement. Il est convenu que Clisson Sèvre et Maine Agglo assistera l'association dans sa recherche de sites de traitement extérieurs et participera à la coordination des opérations relevant de son champ de compétences.

C – Calcul du montant des frais engagés

Il est convenu que, dans le cadre du marché de délégation de service public qu'elle a signé fin 2022 avec Clisson Sèvre et Maine Agglo, la société SAUR s'est engagée à assurer l'exploitation des postes de Relevage du Grand Champ, de Mare Rouge et Général de Clisson, ainsi que celle de la station d'épuration de La Bâtardière durant le festival, 24h/24 pour le PR Grand Champ.

Il a été prévu dans ce contrat de délégation de service public que la facturation de l'exploitation de ces ouvrages à la CSMA, pour les prestations spécifiques au festival Hellfest, en fonction du barème journalier est établie de la manière suivante :

Part forfaitaire journalière pour les prestations spécifiques au festival HELLFEST	
EXPLOITATION DU PR GRAND CHAMP comprenant la surveillance continue et l'entretien journalier du poste	**6 021,00 euros HT /jour**
EXPLOITATION PR MARE ROUGE et PR GENERAL comprenant la surveillance et l'entretien journalier des postes en cas de dépotage	**316,70 euros HT /jour**
EXPLOITATION DE LA STEP BATARDIERE	**931,70 euros HT /jour**

L'association Hellfest Productions s'engage à rembourser le montant intégral des dépenses supportées par Clisson Sèvre et Maine Agglo pour l'exploitation de ces ouvrages, sur la base du montant facturé par SAUR à CSMA. CSMA établira la période d'exploitation de ces ouvrages en fonction de la durée de festival depuis l'ouverture des zones raccordées jusqu'à la clôture du festival et ceci en concertation avec Hellfest Productions.

Cette convention étant établie jusqu'en 2026 et compte-tenu que la durée de certaines éditions peut varier d'une année sur l'autre, un montant même à titre indicatif ne peut être établi en l'état. De plus, les montants de prestations sont révisables annuellement sur la base d'indices et d'une formule de révision. Cette révision, qui fera l'objet d'un avenant à la présente convention, sera appliquée à la facturation des prestations faites pour Hellfest Productions.

Le remboursement interviendra suite à la transmission d'un titre de recettes de la Communauté d'agglomération à l'association et sur la base de justificatifs produits par le prestataire intervenant pour le compte de CSMA au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Il est convenu que Hellfest productions s'acquitte des indemnités d'astreintes d'exploitation et de décision du personnel de Clisson Sèvre Maine Agglomération sur la base :

- Astreintes d'exploitation :
    - Des indemnités forfaitaires réparties en binôme par rotation entre le responsable de service et son adjointe d'un montant de 159,20€ pour un festival

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_04-DE

- Des indemnités d'intervention en cas de sollicitation d'un montant de 16€ par heure en jour de semaine et 22€ par heure la nuit, ou le week-end

- Astreintes de décision
  - Des indemnités forfaitaires réparties en trinôme par rotation entre la direction d'un montant de 149,48€ pour un festival
  - Des indemnités d'intervention en cas de sollicitation d'un montant de 16€ par heure en jour de semaine et 22€ par heure la nuit, ou le week-end

2.2 Eau potable et Assainissement

Il est convenu que l'association sera en plus tenue de s'acquitter de la redevance eau potable sur l'ensemble des compteurs existants sur le site du festival, sur la base d'une facturation au tarif en vigueur (délibération du Conseil Communautaire fixant les tarifs).

Concernant l'assainissement, il est convenu de procéder à une facturation sur la base des tarifs annuels votés par délibération de redevance d'assainissement et fonction du rapport des flux comptabilisés en arrivée de poste en période de festival dont on retranche les flux comptabilisés en dehors de la période. Sont rajoutés à la facture les flux dépotés par le prestataire de Hellfest Productions de vidange directement à la STEP ou sur le PR général Clisson ou Mare rouge.
Clisson Sèvre Maine Agglomération s'engage à transmettre le volume relevant du festival préalablement à l'établissement du titre de recettes. A noter que les flux évacués par camion et livrés directement à la STEP seront quantifiés et facturés comme le flux issu des postes et ne relèveront donc pas d'une facturation en matières de vidange.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_04-DE

2.3 Déchets

A - Principe

L'association Hellfest Productions s'engage à rembourser à Clisson Sèvre et Maine Agglo les frais engagés par celle-ci, pour la collecte et le traitement des déchets, en fonction des quantités réellement produites et gérées par la collectivité ou ses prestataires.

B – Engagements réciproques

Clisson Sèvre et Maine Agglo

Clisson Sèvre et Maine Agglo s'engage à mettre à disposition de l'association les équipements et les prestations nécessaires à la collecte et à la valorisation des déchets produits à l'occasion du festival (verre, tout venant, cartons, canettes en aluminium…).

Elle s'engage à faire procéder à l'évacuation des déchets et à leur traitement dans des sites appropriés par un prestataire spécialisé durant la tenue du festival.

Une partie de la prestation est assurée par la régie de collecte pour la collecte de bacs en marge du festival.

L'autre partie est assurée par un prestataire (GROUPE BRANGEON représenté par BRANGEON TRANSPORT et BRANGEON RECYCLAGE) qui assure pour partie une prestation en directe pour Hellfest Productions et hors du périmètre de la présente convention pour certains déchets non assimilables aux déchets ménagers ou valorisables et une autre partie effectuée pour les déchets assimilables aux déchets ménagers assurant l'évacuation des déchets de Clisson Sèvre et Maine Agglo vers des centres de traitement du Syndicat de traitement VALOR3E dont Clisson Sèvre Maine Agglomération est membre. Ce contrat a pris effet au 1er janvier 2023. Il est précisé que le contrat signé entre le GROUPE BRANGEON et CSMA s'étend largement du cadre du festival.

Association Hellfest Productions

L'association Hellfest Productions s'engage à développer le tri des déchets au niveau du pôle organisation du festival (restauration, staff, VIP), sensibiliser les festivaliers au tri des déchets par tout moyen utile, et prévoir une signalétique spécifique au niveau des points de collecte des déchets pour les déchets assimilables aux déchets ménagers en particulier les emballages.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_04-DE

Contrôles – évaluation

A l'issue du festival, des contrôles qualité des bennes de déchets, un suivi des tonnages de déchets ménagers et des différents flux pourront être opérés par les services de Clisson Sèvre et Maine Agglo afin d'optimiser au mieux les enlèvements des contenants et s'assurer du tri réalisé sur le festival, conformément aux engagements de l'association.

C – Calcul du montant des frais engagés

Il est convenu que Clisson Sèvre et Maine Agglo aura recours aux services du GROUPE BRANGEON pour assurer l'évacuation des déchets assimilables aux déchets ménagers pour traitement sur sites spécialisés propriété de Valor3E.

L'association Hellfest Productions s'engage à rembourser le montant intégral des dépenses supportées par Clisson Sèvre et Maine Agglo, et notamment :

- L'évacuation des bennes et leur acheminement vers des sites de traitement adéquats pour les déchets assimilables aux déchets ménagers
- La mise à disposition de sacs jaunes pour le tri sélectif sur la base du prix facturé par le prestataire de fourniture à la CSMA (sans bénéfices pour l'Agglomération)
- Toute mesure mise en œuvre par la CSMA pour assurer la collecte et l'évacuation des déchets ménagers, à même de garantir la salubrité et la propreté publique dont le temps passé par les agents du service à assurer la prestation et son suivi

Le remboursement interviendra suite à la transmission d'un titre de recettes de la Communauté d'agglomération à l'association, sur la base de justificatifs.

2.3 Mises à disposition

A - Principe

Clisson Sèvre Maine Agglomération met à disposition :

- L'aire d'accueil des gens du voyage, située à Clisson, parcelle cadastrée ZM92 rue de la Brebionnière et son modulaire servant à l'accueil des gens du voyage, afin de permettre à Hellfest Productions d'assurer une « base arrière » pour les équipes bénévoles de l'association,
- Des terrains, propriété de Clisson Sèvre Maine Agglomération pouvant servir de parkings pour les festivaliers. Les références cadastrales des terrains mis à disposition sont : AB 934, AB 941, AB 938, AB 945, AB 944.

Des plans permettant de définir précisément les parcelles mises à disposition seront annexés à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_04-DE

Ces mises à disposition auront lieu en début de semaine, la semaine précédant le festival idéalement le lundi, à 14h au vendredi suivant le festival 14h. Les équipements et terrains mis à disposition seront libérés de tout matériel permettant à Clisson Sèvre Maine Agglomération d'assurer une mise en exploitation.

Concernant les parkings, les travaux d'aménagement d'accès aux terrains seront réalisés à quelques heures du festival afin d'éviter tout stationnement illicite.

B – Engagements réciproques

Clisson Sèvre et Maine Agglo

Clisson Sèvre et Maine Agglo s'engage à mettre en œuvre toutes dispositions à même de garantir une mise à disposition dans les meilleures conditions (libération des lieux, nettoyage, absence de dysfonctionnements techniques…).

L'aire d'accueil mise à disposition, qui sera de façon temporaire et exceptionnelle fermée au public et à l'accueil des gens du voyage, est composée de 8 emplacements comprenant :

- 8 blocs sanitaires dont un emplacement pour personne à mobilité réduite comprenant chacun une douche (avec un ballon d'eau chaude) ainsi qu'un point d'eau et des prises électriques requises
- Un local technique comprenant les compteurs d'eau et électriques
- Un modulaire d'une surface de 21 m² comprenant un bureau, un WC et un local rangement.

Les terrains nus mis à disposition sont fonction des surfaces disponibles et de la propriété foncière de l'Agglomération. Ils seront précisément désignés par des plans annexés à la présente convention.

Hellfest Productions

Hellfest Productions s'engage à restituer les biens dans leur état d'origine et à souscrire les assurances requises pendant la période de mise à disposition.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi entre les parties. En cas de désaccord (dégradations constatées par exemple) à l'état des lieux de sortie, le Hellfest sera tenu de remettre en état le site. Une facturation pourra intervenir en cas d'intervention d'un prestataire pour une remise en état.

Pendant cette mise à disposition à savoir entre l'état des lieux d'entrée et de sortie, Le Hellfest est considéré comme responsable de dommages causés par un ou des tiers intervenant pour le compte de Hellfest Productions. L'association s'engage à souscrire aux assurances couvrant les éventuels dommages.

C – Calcul du montant des frais engagés

Hellfest Productions sera redevable des frais de fluides sur la période d'occupation concernant l'aire d'accueil des gens du voyage. Un titre sera émis sur la base des prix facturés par les fournisseurs.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_04-DE

Les mises à disposition des terrains nus comme de l'aire d'accueil des gens du voyage sont faites à titre gracieux.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une **durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2023**. Elle prendra fin à la date d'achèvement de l'exécution des obligations de chacune des 2 parties (et notamment paiement des sommes dues à la CSMA pour ce qui concerne l'association Hellfest Productions (Enlèvement de la dernière benne ou conteneur de stockage de déchets mis à disposition pour sa partie déchets ménagers pour ce qui concerne Clisson Sèvre et Maine Agglo).

Article 4 : Suivi de la présente convention

Le suivi de la présente convention sera assuré par la Direction Générale de Clisson Sèvre et Maine Agglo et les services :

- « Cycle de l'Eau » pour sa partie relative à la gestion des eaux usées et à l'eau potable
- « Déchets ménagers » pour sa partie relative aux déchets
- « Patrimoine » pour le volet mise à disposition de l'aire d'accueil des gens du voyage et terrains nus

Article 5 : Modification de la présente convention

Les modifications et précisions à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par les 2 parties signataires.

La modification ne prend effet que lorsque les 2 parties ont approuvé les modifications et signé l'avenant correspondant.

Article 6 : Résiliation de la présente convention

La présente convention prend obligatoirement fin en cas de dissolution de l'association Hellfest Productions, de l'annulation des évènements sur la période prévue à Clisson ou sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ou de modification substantielle de son objet social. La convention peut être suspendue en cas d'annulation d'un évènement annuel ou cas de force majeure. Dans ce cas, Hellfest Productions informe CSMA par courrier de cette annulation au moins 3 mois avant la date prévue.

Une résiliation est possible sur demande expresse de chacune des parties au moins 6 mois avant la date du festival par lettre recommandée.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_04-DE

Article 7 : Election de domicile et règlement des litiges

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à leur siège social respectif.

Les parties s'engagent à ne pas rendre public un éventuel conflit tant qu'une rencontre de conciliation n'a pas été tenue entre le Président de l'association Hellfest Productions et le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Les parties se réservent le droit d'engager, s'il y a lieu et si aucune issue favorable n'a été trouvée à l'issu de la conciliation, une action en justice.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Clisson

Le Président de l'association,
HELLFEST PRODUCTIONS

Benjamin BARBAUD

Le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Jean Guy CORNU

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 16/05/2023
ID : 044-200067635-20230509-B_09_05_2023_04-DE

Annexe 1 : plan des terrains nus mis à disposition sur le parc d'activités de Toutes Joies – Commune de Gétigné